

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
L-2227 LUXEMBOURG

A-1091/91-44

AVIS

sur

le projet de règlement ministériel déterminant
les cours à option dans le cadre de la forma-
tion générale à l'Institut de formation admi-
nistrative, section du rédacteur

Par dépêche du 14 octobre 1991, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement ministériel spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 1er, paragraphe II, du règlement grand-ducal du 27 février 1989 fixant les programmes et l'organisation des cours à l'Institut de formation administrative, section du rédacteur, qui dispose que "des cours à option peuvent être introduits ... par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique".

Un premier règlement ministériel, portant la date du 30 mai 1989, avait fixé un certain nombre d'heures de cours à option pour les stagiaires de la carrière du rédacteur à l'administration des Contributions. Or, selon le commentaire du projet sous avis, "les matières y retenues ... ne correspondent plus dans leur ensemble aux besoins de formation des futurs rédacteurs" de ladite administration. Le but du projet est donc d'adapter les matières enseignées dans le cadre des cours à option aux exigences de l'administration d'aujourd'hui.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant à cette réforme, avec laquelle elle se déclare donc d'accord. En ce qui concerne le texte, la Chambre se permet toutefois de signaler qu'il y a lieu de dire, à la dernière phrase du commentaire accompagnant le projet, que "le règlement ministériel du 30 mai 1989 est changé" (au lieu de "chargé").

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 octobre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

